

A²
SASU au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 16 Rue DALAYRAC
31000 TOULOUSE
879 250 223 R.C.S de TOULOUSE

(Ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un mai,
À sept heures,

Monsieur Martial Da SYLVA,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Associé unique de la Société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président et Associé unique de la Société, Monsieur Martial Da SYLVA, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de cet exercice ;
- Rappel des distributions antérieures de dividendes ;
- Approbation de la convention réglementée ;
- Rémunération du dirigeant ;
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N° 1 - APPROBATION DES COMPTES

L'Associé Unique ayant pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuve ces comptes.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DECISION N° 2 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 98 109,28 euros de la manière suivante :

- Au report à nouveau : 48 109,28 euros.
- En distribution de dividendes : 50 000,00 euros.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 50 000,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 0,00 euro.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 2 juin 2025.

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt ;
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

DECISION N° 3 - RAPPEL DES DISTRIBUTIONS ANTERIEURES DE DIVIDENDES

L'Associé Unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice clos le 31 décembre 2023 : Dividendes distribués : 42 857,00 euros ;

- Dividendes éligibles à l'abattement de 40% : 42 857,00 euros ;
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 0,00 euro ;

Exercice clos le 31 décembre 2022 : Dividendes distribués : 43 000,00 euros ;

- Dividendes éligibles à l'abattement de 40% : 43 000,00 euros ;
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 0,00 euro ;

Exercice clos le 31 décembre 2021 : Dividendes distribués : 64 000,00 euros ;

- Dividendes éligibles à l'abattement de 40% : 64 000,00 euros ;
- Dividendes non éligibles à l'abattement de 40% : 0,00 euro ;

DECISION N° 4 - APPROBATION DE LA CONVENTION REGLEMENTEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention réglementée qui a été conclue ou reconduite au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La convention suivante a été renouvelée et/ou poursuivie :

1. Compte courant d'associé - Martial DA SYLVA

Compte courant d'associé ouvert dans les comptes de la Société au nom de Martial DA SYLVA.

Ledit compte présente un solde créditeur d'un montant de 3 231,83 euros.

Ledit compte n'est pas productif d'intérêt.

DECISION N° 5 - REMUNERATION DU DIRIGEANT

L'Associé Unique constate qu'aucun dirigeant n'a été rémunéré au cours de l'exercice écoulé.

DECISION N° 6 - AUTORISATION DE L'AFFILIATION DES DIRIGEANTS AUX CONTRATS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'Associé Unique décide d'autoriser les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

DECISION N° 7 - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique

Monsieur Martial Da SILVA


DA SILVA

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise: SAS A²		Néant			
A - RÉSULTAT COMPTABLE				Exercice N clos le 31122024			
				Exercice N-1 clos le 31122023			
				1			
				2			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		209	210			
	Production vendue	{ biens services *	dont export et livraisons	215	214		
			intracommunautaires	217	218		
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)			222			
	Production immobilisée *			224			
	Subventions d'exploitation reçues			226			
Autres produits			230				
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)			232				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)			234			
	Variation de stock (marchandises) *			236			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)			238			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*			240			
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)			242	1 634		
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)		243	244			
	Rémunérations du personnel *			250			
	Charges sociales (cf. renvoi 380 du 2033-D)			252			
	Dotations aux amortissements * (dont amortissement du fonds de com- -merce article 39, I-2°, al.3 du CGI)		255	254			
	Dotations aux provisions			256			
	Autres charges	{	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259	262		
			dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260			
Total des charges d'exploitation (II)			264	1 634			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			270	(1 634)			
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)			280	100 250		
	Produits exceptionnels (IV)			290			
	Charges financières (V)			294	1 400		
	Charges exceptionnelles	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)	347	300	1 400		
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquiés D)	348				
	Impôts sur les bénéfices * (VII)			306	507		
	2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)			310	98 109		
B - RÉSULTAT FISCAL Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2			312	98 109			
Régénérations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			318			
	Provisions non déductibles*			322			
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)			324	507		
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	écart de valeurs liquidatives sur OPC*	248	330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option (Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)		249	251			
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			998			
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			999			
	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			997			
	Déductions	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	Jeune entreprise innovante (44. sexies A)	989	Zone de revitalisation rurales (44. quinquiés)	138
			Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	991	Bassins urbains à dynamiser-BUD (art. 44 sexdecies)	992	
ZFA NG (44 quaterdecies)		345	Investissements et souscriptions outre-mer	344	Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)	993	
Zone franche urbaine (44 octies A)		987	Zones restructuration de la défense (44 terdecies)	127	Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)	181	
dont divers*		Créance due au report en arrière du déficit	346	Déduction exceptionnelle (art 39 decies)	655	Déduction exception-nelle simulateur de conduite	641
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies A)	643	Déduction exceptionnelle (art 39 decies B)	645	Déduction exceptionnelle (art 39 decies C)	647
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	648	Déduction exceptionnelle (art 39 decies G)	649	Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	990
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS		Bénéfice col. 1	352	3 379	354		
Déficit col. 2							
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière * (Entreprises I.S. seulement)			356			
	Déficits antérieurs reportables : *dont imputés sur le résultat :				360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS		Bénéfice col. 1	370	3 379	372		
Déficit col. 2							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.